****Recouvrement d'actifs - étude de cas****

**Étude de cas : Recouvrement d'actifs**

(basé sur la CEDH du 02.05.2017, demande n° 38977/15//.

Rosario SOFIA contre Saint-Marin)

**Faits/ 1 (contexte) :**

Le 01.12.2020, M. Antonio Rosso (A), ressortissant italien, résidant à Marseille/ France et son frère, M. Benno Rosso (B), résidant à Catane/ Italie, sont arrivés dans une banque saint-marinaise (Banca di San Marin) où B détenait un compte courant qu'il avait ouvert le 30.10.2018. B a retiré 850 000 euros qui avaient été déposés sur le compte courant auparavant et A a ensuite demandé à l'employé de banque qui s'occupait d'eux d'émettre 68 livrets d'épargne au porteur à son nom. Les deux frères ont alors demandé à l'employé de banque de déposer l'argent que B venait de retirer sur les 68 livrets d'épargne au porteur (avec un montant égal de 12 500 EUR pour chaque livret d'épargne). Interrogés par l'employé de banque sur la raison de ces opérations, A et B ont expliqué qu'ils craignaient une procédure pénale en cours contre B en Italie qui pourrait conduire les autorités judiciaires italiennes à "demander des informations". Le directeur de l'agence bancaire a donné son accord pour effectuer les opérations demandées, malgré son obligation, en vertu des lois anti-blanchiment, de ne pas s'engager dans des opérations qui semblent suspectes. Cependant, il les a ensuite signalées à l'Agence d'information financière (Agenzia di Informazione Finanziaria, AIF), l'autorité nationale chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans un rapport du 17.02.2021, reçu par les tribunaux de San Marinese le lendemain, l'AIF a informé le juge d'instruction (G) des faits susmentionnés. En outre, l'AIF avait découvert que B avait déposé l'argent sur le compte courant, pour la plupart en 2020 ou après, en versant plusieurs chèques. Selon les activités professionnelles et commerciales qu'il avait fournies à la banque en 2018, le travail de B consistait à faire du commerce d'horloges, d'argent et d'objets en or. Ce négoce avait été effectué à l'origine en son nom propre, en tant que personne physique, puis par l'intermédiaire d'une société, qui avait été liquidée en 2008. Par la suite, il avait poursuivi son activité par l'intermédiaire d'une autre société dans laquelle il n'avait jamais occupé de fonction administrative ou de capital social (la société avait été formellement administrée par son épouse). Cette société avait cessé ses activités en 2020.

**Questions/ Discussion 1 :**

* Suspecteriez-vous un acte criminel ? Lequel ? *(blanchiment d'argent)*
* Soupçonneriez-vous que l'argent ne provient pas de la source que B a déclarée à la banque ? Pourquoi ? *(la plupart des chèques constituant la somme mentionnée ayant été déposés en 2008 ou après, les transactions ont été considérées comme n'étant pas justifiées par les faits susmentionnés ou conformes à ceux-ci).*
* Comment réagiriez-vous à ces faits en tant que juge d'instruction (J) ?

**Faits/ 2 (procédure de première instance) :**

Le 19.02.2021, les autorités de Saint-Marin ont lancé une procédure pénale contre A pour blanchiment d'argent. Le 09.03.20 21, G a signalé les opérations suspectes au Procureur national italien contre la mafia (*Procura Nazionale Antimafia)* et a demandé des informations concernant A et B. Le 13.10.2021, l'autorité judiciaire italienne requise a informé G qu'une procédure pour usure était en cours contre B et d'autres personnes à la suite d'une plainte pénale déposée par un négociant en bijoux et que A était considéré par la police financière italienne (*Guardia di Finanza)* comme très proche de plusieurs membres d'un groupe mafieux local à Catane.

Cette information a également été transmise aux autorités françaises à Marseille où A réside. Sur la base de ces informations, le procureur délégué européen (PDE) français a immédiatement engagé des poursuites pénales à l'encontre de A également et a demandé au procureur de Catane, le 23 octobre 2021, de l'aider à déterminer si les fonds déposés sur le compte courant de la banque San Marinese auraient pu être liés au délit d'usure ou à d'autres délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, en rapport avec B. Par note du 21.11.2021, le procureur de Catane a répondu à l'EDP qu'après avoir examiné les documents de la banque San Marinese et comparé ces documents avec les informations dont il disposait, l'argent déposé sur le compte courant San Marinese devait être considéré comme le produit du délit d'usure ou lié à celui-ci. Par une décision du 04.02.2022, le juge d'instruction français compétent (J) a informé A par voie judiciaire, qu'il faisait l'objet d'une enquête pour blanchiment de capitaux pour les actes accomplis à Saint-Marin le 01.12.2020 car l'ouverture des livrets d'épargne au porteur et le dépôt de l'argent du compte courant, détenu par B, sur les livrets d'épargne au porteur par parts égales de 12 500 euros chacune pour une somme globale de 850 000 euros avaient constitué des actes de dissimulation, de transfert et de substitution d'argent, visant à dissimuler l'origine criminelle des fonds, qui étaient le produit du délit d'usure.

**Questions/ Discussion 2 :**

* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire G peut-il avoir dénoncé (le 09.03.2021) les opérations suspectes au Procureur national italien contre la mafia et avoir demandé des informations ? *(Article 29 de la Convention bilatérale d'amitié et de bon voisinage entre Saint-Marin et l'Italie de 1939 (Convenzione bilaterale di Amicizia e Buon Vicinato tra San Marino e Italia > pensez toujours aux règles bilatérales spécifiques ! )*
* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire l'information peut-elle avoir été transmise aux autorités françaises ? *(informations spontanées dans l'UE/avec des pays tiers)*
* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire EDP peut-elle avoir demandé l'assistance du procureur italien le 23.10.2021 ? *(lettre de demande formelle / EIO)*
* Quelles sont les règles pertinentes pour les actes criminels en cause dans votre pays ? *(dans le cas présent : enquête pour blanchiment d'argent en vertu de l'article 199 bis du Code pénal de Saint-Marin et de l'article 324-1 du Code pénal français)*
* Outre l'avis judiciaire du 04.02.2022, qu'est-ce que J aurait dû ordonner simultanément *(à la même date, J a également ordonné la saisie des 850.000 euros déposés sur les soixante-huit livrets d'épargne au porteur ainsi que la saisie physique des livrets d'épargne eux-mêmes, s'ils étaient en possession de la banque, considérant que cet argent constituait le corpus delicti du délit de blanchiment d'argent. En outre, J a ordonné à la banque de lui transférer dans les quinze jours une copie de tous les documents relatifs aux livrets d'épargne et de lui fournir toute autre information utile (y compris le solde final précis de chaque livret).*

**Faits/ 3 (plainte contre la décision de saisie) :**

Le 21.04.2022, le FIA a indiqué que B avait ouvert un premier livret d'épargne au porteur le 12.03.2002 et avait déposé 579 352,36 euros par le biais de trois dépôts d'espèces. Suite à une série d'autres opérations, ce livret d'épargne au porteur avait été clôturé le 30.10.2018. Le même jour, B avait ouvert un compte courant, sur lequel il avait déposé l'argent laissé sur le livret d'épargne au porteur et avait au fil du temps déposé 683 chèques d'une valeur totale de 1 817 406,14 EUR. Selon l'AIF, sept des chèques susmentionnés, pour un montant global de 37 890 euros, concernaient le négociant en bijoux.

A a ensuite déposé une plainte devant la Cour d'appel pénale contre la décision de J. du 04.02.2022. Il a demandé l'annulation de la saisie pour diverses raisons. Il a fait valoir qu'il n'y avait pas le "*fumus delicti"* requis. (présomption d'une base légale suffisante) et prétendait que J avait saisi tout l'argent sur les comptes bancaires du requérant et pas seulement celui directement lié à la prétendue "infraction principale" (usure). De l'avis de A, J n'aurait dû - le cas échéant - saisir que 37 890 EUR et non la totalité des 850 000 EUR étant donné que dans le rapport soumis par l'AIF le 21.04.2021, seuls 37 890 EUR avaient été définitivement considérés comme le produit de l'usure contre le négociant en bijoux. En particulier, il a souligné l'absence de proportion entre la somme d'argent saisie et la somme considérée, dans la procédure italienne et dans le rapport de l'AIF, comme étant le produit de l'usure.

**Questions/ Discussion 3 :**

* Selon votre régime juridique, quels autres motifs pourraient être invoqués par une personne déposant une plainte contre une décision de saisie ? *(dans l'affaire de la CEDH : A voulait faire annuler l'ensemble de la décision au motif qu'elle n'avait pas respecté le délai prévu par le droit interne)*
* Comment réagiriez-vous aux arguments de A ? *(dans le cas réel : un juge d'appel civil en sa qualité de juge d'appel pénal a rejeté la plainte. Il a estimé que les deux conditions préalables à l'application de la saisie litigieuse, à savoir le fumus delicti et le periculum in mora (un danger dans le retard), étaient réunies. En outre, le juge a noté que même si le rapport de l'AIF avait limité le corpus delicti de l'usure en question à 37.890 euros, une telle limitation n'excluait pas la possibilité que d'autres sommes d'argent transférées sur les livrets d'épargne aient également pu être des bénéfices de l'infraction principale alléguée. Selon le juge, si tel n'était pas le cas, il était difficile de comprendre pourquoi le requérant avait transféré la totalité de la somme sur les livrets d'épargne et pas seulement 37.890 euros. Le juge pénal de troisième instance a rejeté le recours après une audience tenue le même jour. Il a noté qu'il n'y avait aucune raison de croire que l'infraction principale (usure) dans la procédure pénale en Italie contre B était la seule infraction qui lui était imputable).*
* Dans votre régime juridique, quels droits procéduraux A peut-il utiliser pour faire appel d'une décision de saisie ? *(à Saint-Marin, il y avait 3 instances juridiques)*